

Convention de mise à disposition des locaux scolaires Dans le cadre du dispositif « école ouverte »

Référence : Circulaire Charte école ouverte n° 2003-008 du 23 janvier 2003

La présente convention est conclue

Entre :

- Le/la maire de la commune de ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale, dont le siège se situe à
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse (IA-DASEN), agissant par délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves pendant le temps de vacances par les enseignants volontaires ainsi que, le cas échéant, de structures partenaires.

Le dispositif « école ouverte » permet de proposer aux élèves un programme équilibré associant renforcement scolaire et activités sportives et culturelles, pendant les vacances scolaires, dans leur école ou leur établissement de scolarisation habituel ou dans un établissement proche. Ce dispositif s'adresse en priorité aux jeunes, dès l'école élémentaire, qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées.

La participation des enfants à ces séjours est laissée à l'appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels non enseignants intervenant dans le cadre du dispositif sont fixées en concertation avec l'équipe pédagogique et explicitées dans le projet.

Article 2 : Activités concernées

Les activités organisées dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le cadre des apprentissages définis par les programmes.

Ces activités participent au renforcement des compétences scolaires ainsi qu'à la resocialisation et à l'amélioration de la confiance en soi et concernent notamment :

- L'enseignement des fondamentaux ;
- La pratique sportive et la santé des élèves ;
- Les activités artistiques et culturelles ;
- Le renforcement de la citoyenneté et la sensibilisation au développement durable.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Article 3 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre à disposition ses locaux dans le cadre des activités définies aux articles 1^{er} et 2.

Si l'accueil n'est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.

Dans le cadre de la présente convention seront précisées en annexe :

- la liste des accueils élémentaires (6 ans et plus) ;
- le nombre total de places ouvertes (6 ans et plus) ;
- la typologie des activités éducatives ;
- la liste et la typologie des partenaires ;
- la liste et la typologie des intervenants.

Article 4 : Engagements de l'Etat

L'IA-DASEN s'engage à :

- mobiliser les enseignants volontaires pour organiser l'accueil des élèves et la mise en œuvre du projet ;
- vérifier l'honorabilité des intervenants bénévoles, notamment par l'interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) ;
- vérifier que la nature des activités mises en place dans le cadre du projet soit compatible avec l'utilisation des locaux.

Article 5 : Qualité des intervenants

Les intervenants sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

Article 6 : Responsabilité

L'article L-911-4 du code de l'éducation précise la responsabilité de l'état pour les dommages causés ou subis par les élèves par les élèves.

Article 7 : Prise en charge des coûts

La mise à disposition des locaux pour l'école ouverte est gratuite.

Pour les écoles initiatrices, l'engagement des dépenses (rémunérations des intervenants, achat de matériel ...) est assuré par l'IA-DASEN après validation du projet et accord sur les dépenses à engager.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie du au

Fait en trois exemplaires à....., le

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de Vaucluse

Le/la Maire/ Président/e de l'EPCI,

Annexe (à renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)

Définition des lieux d'accueil :

- Ecole :
- Autre :

Nombre de places ouvertes :

Enfants de 6 ans et plus :

Activités éducatives :

- activités artistiques et culturelles
- activités scientifiques
- activités civiques et d'éducation à la citoyenneté
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Typologie des partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Liste des partenaires :

-
-
-

Typologie des intervenants :

- intervenants associatifs
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants, etc.)
- parents
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)
- bénévoles (parents d'élèves, retraités, étudiants, etc.)

Liste des intervenants :

-
-
-